RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassenon (16) porté par la communauté de communes de Charente Limousine

N° MRAe 2024ACNA79

dossier KPPAC-2024-16088

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Charente Limousine, reçu le 17 juin 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassenon (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2024;

Considérant que la communauté de communes de Charente Limousine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassenon (849 habitants en 2021 pour 23,48 km²) approuvé le 29 septembre 2006 ;

Considérant que cette modification porte sur la création de trois secteurs Na pour permettre le développement d'activités agricoles ; que la superficie concernée par les ajustements de zonage est de 6,1 hectares environ dont :

- 3,4 hectares sur le hameau de Beauséjour pour la réalisation d'un chenil et d'un bâtiment d'exploitation caprin ;
- 2,7 hectares sur le hameau de Villegoureix répartis en deux secteurs : au nord un secteur destiné à l'accueil d'une chèvrerie et au sud un secteur destiné à l'accueil d'un hangar de stockage, un tunnel et une bergerie ;

Considérant que les secteurs Na s'inscrivent dans un corridor écologique diffus du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ; que le dossier mentionne l'évitement des boisements et des bocages constitutifs de ce corridor ; qu'il convient d'identifier les éléments de cette trame bocagère afin de les protéger dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au vu des sensibilités écologiques, il conviendrait de limiter la superficie des secteurs Na aux seuls besoins exprimés dans le cadre des projets agricoles présentés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassenon (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Charente Limousine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassenon (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Didier Bureau